

La [loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025](#) portant création d'un statut de l' élu local a été publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025, après son adoption définitive le 8 décembre dernier par l'Assemblée nationale dans une version conforme à celle adoptée à l'unanimité par le Sénat le 22 octobre 2025.

Elle vise à encourager l'engagement politique local et à renforcer l'attractivité des mandats locaux.

L'objet de la présente note est d'exposer les principales mesures de la loi.

Certaines de ses dispositions sont applicables dès son entrée en vigueur. D'autres nécessiteront des mesures réglementaires d'application.

I. A titre liminaire, la loi consacre l'existence d'un statut de l' élu en l'inscrivant dans le CGCT

La loi portant création d'un statut de l' élu local renforce le contenu de la charte de l' élu afin que celle-ci définisse les grands principes qui constituent ce statut. La nouvelle charte précise notamment que l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

Elle énonce également les principaux droits dont les élus peuvent bénéficier dans l'exercice de leur mandat et dans les conditions prévues par la loi (indemnité de fonction, prise en charge de frais spécifiques, garanties professionnelles etc.).

La charte de l' élu local prévoit également le droit pour les élus locaux de bénéficier d'une affiliation, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux.

Il est également rappelé dans le statut que les élus bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, d'un droit à la formation, et de la possibilité de consulter un référent déontologue.

II. Les principales mesures portées par la loi

La loi portant création d'un statut de l'élu local vise à améliorer de façon générale les conditions d'exercice des mandats locaux pour provoquer « un sursaut démocratique » et répondre aux préoccupations quotidiennes des élus.

Elle s'articule autour de trois périodes : avant, pendant et après le mandat.

A. Avant le mandat

En résumé

La loi portant création d'un statut de l'élu local prévoit différentes mesures visant à renforcer l'attractivité des mandats locaux et à susciter l'engagement d'une plus grande diversité de profils de citoyens.

Parmi ces mesures, la loi prévoit notamment :

- ***l'augmentation du nombre de jours au titre du congé électif ;***
- ***l'amélioration de l'information des candidats aux élections locales.***

1. L'augmentation du nombre de jours au titre du congé électif

Afin de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec la candidature à une fonction élective, les personnes candidatant à ou exerçant un mandat électif local disposent de droits d'absence.

Le salarié candidat à une élection locale bénéficie de jours de congés pour participer à la campagne électorale.

- ⇒ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local porte de 10 à 20 jours la durée du congé électif pour les salariés candidats à l'ensemble des élections locales.***

2. L'amélioration de l'information des candidats aux élections locales

- ⇒ ***La loi portant création d'un statut local enrichit la mise à disposition d'informations pour les candidats aux élections locales. En effet, tout citoyen pourra bénéficier gratuitement de la mise à disposition de modules dématérialisés afin d'obtenir des informations élémentaires pour faire acte de candidature à un mandat local et sur l'exercice-même de ces fonctions électives.***

B. Pendant le mandat

En résumé

La loi portant création d'un statut local a pour objectif de faciliter le quotidien des élus locaux, la conciliation entre leur vie personnelle et leur vie professionnelle et d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux.

Elle instaure notamment les mesures suivantes :

- ***la revalorisation du montant maximal des indemnités de fonction des maires et de leurs adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants ;***
- ***l'amélioration des droits acquis au titre du régime général de la sécurité sociale ;***
- ***l'amélioration de la prise en charge des frais des élus ;***
- ***l'augmentation du nombre de jours de formation ;***
- ***l'élargissement des autorisations d'absence ;***
- ***la création d'un dispositif de conventionnement entre les collectivités territoriales et les employeurs et d'un label « employeur partenaire de la démocratie locale » ;***
- ***la reconnaissance de garanties pour les élus étudiants ;***
- ***l'extension du droit à la protection fonctionnelle ;***
- ***l'évolution du cadre applicable en matière de conflits d'intérêts.***

1. La revalorisation du montant maximal des indemnités de fonction des maires et de leurs adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants

Si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Chaque indemnité de fonction est déterminée en référence à un taux maximum, fixé par la loi par catégorie de mandat et croissant avec la population de la commune.

⇒ ***La loi portant création d'un statut de l' élu local prévoit la revalorisation des taux légaux des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants (hausse de 4 à 10 % selon les strates). Les parlementaires ont fait le choix d'une mesure non généralisée et non uniforme afin de cibler plus particulièrement les petites communes.***

2. L'amélioration des droits acquis au titre du régime général de la sécurité sociale

Les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale depuis la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013. Ils bénéficient toutefois de règles particulières s'agissant du versement des cotisations sociales. Cette affiliation leur permet de se constituer des droits et d'améliorer leur protection sociale.

⇒ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local prévoit l'attribution d'un trimestre de retraite supplémentaire pour l'exercice d'un mandat complet au sein d'un exécutif local, dans la limite de trois trimestres.***

3. Une prise en charge améliorée des frais des élus

Outre l'indemnité de fonction qui peut leur être versée, les élus locaux bénéficient du remboursement de certains frais spécifiques par leur collectivité (frais de transport, frais de garde, etc.). Ces remboursements sont expressément prévus par le CGCT et visent à compenser des dépenses résultant de l'exercice du mandat.

Deux mesures de la loi portant création d'un statut local peuvent être mises en exergue :

❖ ***La prise en charge des frais spécifiques de handicap des élus municipaux***

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour prendre part à certaines réunions :

- aux séances du conseil municipal ;
- aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités (sur ou hors du territoire de la commune).

⇒ ***La loi portant création d'un statut de l'élu local modifie le dispositif de prise en charge des frais spécifiques de handicap des élus municipaux afin de l'aligner sur celui applicable aux élus régionaux et départementaux. Les conseillers municipaux en situation de handicap auront droit à la prise en charge des frais de déplacement, d'accompagnement et des aides de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat, sans avoir à justifier de la participation à l'une des réunions précitées.***

Les élus seront également dispensés d'avance de frais.

La loi crée également un droit à l'aménagement du poste de travail pour les élus municipaux en situation de handicap dans les mêmes conditions que pour les agents publics.

❖ *La prise en charge des frais de garde*

Le CGCT prévoit plusieurs dispositifs permettant de faciliter la conciliation entre l'exercice d'un mandat local et la vie personnelle, qui se traduisent par la prise en charge de certains frais spécifiques liés à des charges de famille.

Notamment, les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement par leur commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat.

Ce remboursement est de droit, il constitue une obligation pour la collectivité, dès lors que l' élu en fait la demande et respecte les conditions prévues. Les frais doivent notamment avoir été engagés en raison de la participation de l' élu aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence, qui sont visées par l'article L. 2123-1 du CGCT.

⇒ ***La loi portant création d'un statut de l' élu local assouplit le dispositif de prise en charge des frais de garde en reconnaissant la faculté à la commune de prévoir par délibération le remboursement de ces frais engagés pour la participation à d'autres réunions que celles visées à l'article L. 2123-18-2 du CGCT. Elle étend également la compensation accordée par l'État aux communes de moins de 10 000 habitants.***

4. Une augmentation du nombre de jours de formation

Les élus locaux bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions, qui est pris en charge par le budget de leur commune.

Ils bénéficient également d'un droit individuel à la formation (DIFE) pour financer des formations en lien avec le mandat ou avec leur reconversion professionnelle.

⇒ ***La loi portant création d'un statut de l' élu local renforce des droits existants. En effet, elle augmente de 18 à 21 jours le nombre de jours maximum de formation susceptibles d'être compensés par la commune. Elle augmente également de dix-huit à vingt-quatre jours la durée du congé formation octroyé par l'employeur.***

5. L'élargissement des autorisations d'absence

Le CGCT prévoit plusieurs garanties pour les élus qui cumulent l'exercice de leur mandat avec une activité professionnelle. Ces garanties sont destinées à protéger les élus locaux de mesures discriminatoires et à leur garantir de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

⇒ *La loi portant création d'un statut de l'élu local renforce les droits existants en matière d'autorisations d'absence. De plus, elle élargit le contenu de l'entretien individuel de début de mandat.*

En effet, la loi crée de nouvelles autorisations d'absence permettant à l'élu de s'absenter de son activité professionnelle pour participer à certaines cérémonies publiques, aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial et aux réunions organisées par des EPCI ou collectivités et pour lesquelles il représente la commune. Elle instaure également un nouveau dispositif en cas de circonstances exceptionnelles conduisant le maire à prescrire des mesures de sûreté (art. L. 2212-4 du CGCT). L'employeur sera tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions.

En outre, la loi aligne le régime d'indemnisation des crédits d'heures sur celui des autorisations d'absence : l'employeur pourra désormais choisir de rémunérer les crédits d'heures comme du temps de travail.

S'agissant de l'entretien individuel, organisé par principe en début de mandat puis une fois par an, la loi élargit son contenu : il permettra de prendre en compte l'expérience acquise par le salarié dans le cadre du mandat et comportera des informations sur le droit individuel à la formation dont bénéficient les élus locaux. De plus, lorsque l'entretien professionnel sera réalisé au terme du mandat, celui-ci permettra de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

6. La création d'un dispositif de conventionnement entre les collectivités territoriales et les employeurs et d'un label « employeur partenaire de la démocratie locale »

⇒ *La loi portant création d'un statut de l'élu local prévoit un nouveau dispositif visant à faciliter la conciliation entre l'exercice d'un mandat local et d'une activité professionnelle. Elle prévoit ainsi la possibilité pour les communes de conclure des conventions avec les employeurs de leurs élus salariés ou agents publics, voire avec les élus directement lorsque ceux-ci sont des travailleurs indépendants ou membres des professions libérales et non salariées.*

La signature de cette convention dont l'objet vise à formaliser les mesures mises en œuvre pour améliorer la conciliation entre le mandat local et l'activité professionnelle de l'élu local permettra à l'employeur de se voir attribuer un label « employeur partenaire de la démocratie locale ».

7. La reconnaissance de garanties pour les élus étudiants

⇒ ***La loi portant création d'un statut de l' élu local prévoit plusieurs dispositifs visant à faciliter la conciliation entre l'exercice d'un mandat local et la poursuite d'études supérieures. Elle prévoit notamment au sein du code de l'éducation la prise en compte de l'exercice de fonctions électives locales pour étendre aux étudiants concernés le droit à certains aménagements spécifiques liés à leur scolarité. Elle crée également un droit à la prise en charge des frais de transport nécessaire pour participer à certaines réunions liées au mandat lorsque l' élu est inscrit dans un établissement situé en dehors du territoire de la commune.***

8. L'évolution du cadre applicable en matière de conflits d'intérêts

⇒ ***La loi portant création d'un statut de l' élu local a sécurisé la prise de décision des élus en supprimant les conflits d'intérêts public-public et en assouplissant les obligations de déport des élus siégeant au sein des assemblées délibérantes.***

En effet, le délit pénal de prise illégale d'intérêt ne peut plus être caractérisé lorsque la personne poursuit exclusivement un intérêt public ou lorsqu'elle ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un « motif impérieux d'intérêt général ».

En outre, les élus n'ont plus à se déporter du seul fait :

- d'être désignés par une collectivité ou un groupement, y compris sans fondement législatif, pour siéger au sein d'un organisme extérieur, sauf pour certaines décisions prises en matière de commande publique et s'ils bénéficient d'une rémunération ou d'avantages à ce titre ;
- de détenir deux mandats électifs.

En revanche, l' élu devra toujours se déporter s'il a d'autres intérêts, professionnels ou personnels.

9. L'extension du droit à la protection fonctionnelle

Le CGCT prévoit un dispositif de protection fonctionnelle des élus locaux exerçant des fonctions exécutives qui se traduit par deux mécanismes distincts :

- la protection accordée aux élus faisant l'objet de poursuites pénales et civiles ;
- la protection des élus victimes de violences, menaces ou outrages à l'occasion de leurs fonctions.

Seuls le maire, les conseillers ayant reçu délégation ou le suppléant bénéficiaient de ce dispositif.

⇒ ***La loi portant création d'un statut de l' élu local étend le droit à la protection fonctionnelle ainsi que la procédure automatique d'octroi à l'ensemble des membres du conseil municipal, et non plus aux seuls élus exerçant des fonctions***

exécutives, lorsque ceux-ci sont victimes de violences, menaces ou outrages à l'occasion de leurs fonctions. Ces élus devront également être couverts par le contrat d'assurance souscrit par la commune au titre de la protection fonctionnelle.

De plus, la loi étend le droit à la protection fonctionnelle de l' élu qui fait l' objet de « poursuites » pour couvrir les situations dans lesquelles les élus visés font l' objet de mesures alternatives à des poursuites pénales et dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l' assistance d' un avocat.

C. Après le mandat

En résumé

La loi accompagne les élus au moment de la sortie de leur mandat et facilite cette transition parfois délicate. Elle instaure notamment :

- *un droit à une allocation différentielle de fin de mandat allongée et renforcée ;*
- *un contrat de sécurisation et d'engagement ;*
- *la création d' un certificat de compétences professionnelles.*

1. Le droit à une allocation différentielle de fin de mandat

⇒ *La loi portant création d' un statut de l' élu local prévoit plusieurs mesures visant à renforcer ce dispositif ayant vocation à accompagner certains élus ayant suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat. Elle étend le droit au bénéfice de l' allocation à tous les maires et à tous les adjoints. La durée de versement est également allongée à deux ans, la prestation s' élevant à 100% de la différence entre l' indemnité dont bénéficiait l' élu et ses ressources post-mandat durant la première année, puis à 80% durant la seconde.*

2. La création d' un contrat de sécurisation et d' engagement

⇒ *La loi portant création d' un statut de l' élu local crée un nouveau dispositif ouvert aux élus bénéficiant de l' ADFM. Ceux-ci pourront conclure avec France Travail un contrat de sécurisation de l' engagement, dont l' objet vise à organiser un parcours d' amélioration des revenus professionnels ou de retour à l' emploi, le cas échéant au moyen d' une reconversion ou d' une création ou d' une reprise d' entreprise.*

3. La création d'un certificat de compétences professionnelles

⇒ *La loi portant création d'un statut de l'élu local prévoit la création, en s'inspirant du dispositif existant pour les responsables syndicaux, d'un système de certification professionnelle destiné à améliorer la reconnaissance des compétences acquises par les élus locaux au cours de leur mandat.*